

Chronique

Par Andrea Lippuner,
avocate et gérante de wipswiss

Du nouveau pour les sites pollués

La Suisse compte environ 38 000 sites pollués, dont 4000 environ nécessitent un assainissement (sites contaminés). Si les pollueurs (cf. définition ci-dessous) sont inconnus, insolubles ou, s'agissant de sociétés, radiées sans successeur juridique, c'est alors la collectivité publique compétente, au sens d'une garantie de défaillance, qui prend à sa charge les frais des mesures environnementales requises. Il en est ainsi parce qu'il n'existe pas de responsabilité solidaire entre les différents pollueurs possibles.

Sont réputés pollueurs les perturbateurs par comportement (par exemple l'exploitant d'une

décharge) et les perturbateurs par situation (par exemple le propriétaire, le fermier ou le locataire). Une conséquence de cette distinction réside dans le fait que la qualité de perturbateur par comportement ne peut pas être transférée à un tiers tandis que c'est généralement le cas pour la qualité de perturbateur par situation.

Afin de minimiser le risque de la prise en charge des frais, les autorités peuvent dès le 1^{er} novembre 2013 exiger du pollueur qu'il garantisse sa part probable aux frais générés. Si un pollueur n'est pas d'accord avec la part des frais fixée et par conséquent avec le montant de la garantie, il peut demander sa

révision au moyen d'une requête en décision de répartition des frais.

De plus, la vente (y compris les actes assimilés) et le partage d'immeubles sont, dès le 1^{er} juillet 2014, soumis à autorisation si l'immeuble se trouve sur un site inscrit au cadastre des sites pollués. Si un site est pollué mais n'est pas susceptible d'engendrer des atteintes nuisibles ou incommodantes, l'autorisation sera accordée à son propriétaire. Il en va de même si le propriétaire garantit la couverture des frais des mesures environnementales à prévoir ou si la cession ou le partage sert un intérêt public prépondérant.

